

rapport du commissaire, jugera si son établissement est utile et opportun, et tout ce qui est requis pour l'établissement d'une première société sera également requis pour l'établissement d'une seconde ou d'une troisième, et tout se fera en la manière ci-dessus pourvue.

7. Si plusieurs demandes de formation de société dans la même division électorale sont transmises au commissaire dans le même temps ou de manière à ce qu'il s'en trouve plusieurs à la fois devant lui; le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du commissaire, pourra décider quelle de ces demandes aura la préférence sur les autres.

8. Les sociétés seront désignées par les mots suivants: "La société de colonisation No. un, deux ou trois de la division électorale de " ou, s'il y a deux comtés réunis dans une même division électorale, et comptant chacun pour une division électorale pour les fins de cet acte, "La société de colonisation No. un, deux ou trois du comté de "

La première société reconnue dans chaque division électorale sera de suite désignée par le numéro un, sans attendre qu'il en soit établi d'autre, et dans le cas où une société cessera d'exister, les autres conserveront le numéro d'ordre qui leur aura été donné, et toute société qui remplacera une société qui aura cessé d'exister prendra le numéro que portait cette société.

9. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur leur demande, signé par les deux tiers des membres du conseil d'administration et sur le rapport du commissaire, d'autoriser la co-opération et l'action conjointe de plusieurs sociétés de colonisation, qu'elles soient situées ou non dans la même division électorale, et les pouvoirs ou partie des pouvoirs de chacun des conseils d'administration, pourront être transférés à un conseil général formé des délégués des divers conseils, lequel sera présidé et organisé de telle manière qui sera pourvue par l'ordre en conseil; et cette autorisation sera sujette à révocation.

10. Toute société de colonisation, dans les trois mois qui suivront la publication de l'avis officiel de son établissement, transmettra au commissaire un certificat dans la forme de la formule D, de la cédule de cet acte, assermenté par son président, (ou son vice-président) et son secrétaire-trésorier, constatant la somme d'argent qui aura été payée entre les mains de son secrétaire-trésorier pour les fins de cet acte, laquelle devra être au moins de cent piastres, et le commissaire paiera à la société une somme égale mais n'excédant point la somme de trois cents piastres, si c'est la première société formée dans la division électorale, et n'excédant point la somme de cent cinquante piastres si c'est la seconde ou la troisième; mais si dans les neuf mois qui suivent la passation de cet acte il n'a été donné de certificat qu'à une société dans une division électorale, il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du commissaire, d'accorder à cette société les subventions qui seraient revenues aux deux autres, pourvu qu'elle y ait droit, à raison du montant souscrit et payé par